

Arrêté municipal NP2024_339

portant réglementation de la circulation du 21 juin 2024 jusqu'à une durée indéterminée - route de La Motte, route de La Houssaye, chemin de la Maison Torte à la route de La Riverais

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant les phénomènes orage et pluie-inondation survenus le 19 juin 2024 sur le secteur de Maumusson,

Considérant que, suite aux phénomènes précités, certaines voies sur le secteur de Maumusson sont impraticables, il y a lieu de régler la circulation, route de la Motte (voie communale numéro 2 du Loup Pendu à la Croix Rouge), route de la Houssaye (voie communale numéro 4 de la Basse-Roche à Beaulieu), chemin de la Maison Torte (chemin rural numéro 9 du Perrais) à la route de la Riverais (route communale numéro 3 de la Riverais), pour desservir les usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 Conformément au plan annexé, à compter du 21 juin 2024 jusqu'à une durée indéterminée, route de la Motte (voie communale numéro 2 du Loup Pendu à la Croix Rouge), route de la Houssaye (voie communale numéro 4 de la Basse-Roche à Beaulieu), chemin de la Maison Torte (chemin rural numéro 9 du Perrais) à la route de la Riverais (route communale numéro 3 de la Riverais) :

- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite, excepté pour les riverains, les services de secours, du transport scolaire, de la collecte des déchets, ainsi que les engins agricoles,
- la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur une portion de la voie communale route de la Motte, sur une distance de 1 km, de part et d'autre du ruisseau et à 50 km/h sur le restant de ladite voie,
- la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 50 km/h sur la voie communale du chemin de la Maison Torte à la route de la Riverais et route de la Houssaye,
- les dépassements seront interdits,
- le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies,

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché **obligatoirement** à chaque extrémité des voies concernées.

Article 4 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- au service Aléop du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- au service du transport scolaire de la COMPA,
- au service de la collecte des déchets de la COMPA,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juin 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Plan de situation

